

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No.106

Adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No. 9382 du 26 juillet 2006 relative à la gouvernance d'entreprise au sein des banques.

Beyrouth, le 26 juillet 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de Base No. 9382

Gouvernance d'entreprise au sein des banques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les articles 70 et 174,

Vu la décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 12 juillet 2006,

Décide ce qui suit:

Article 1¹:

L' on entend par "Direction Générale" les personnes chargées de superviser la gestion des activités quotidiennes, tels que le président du Conseil d'administration/directeur général, les directeurs généraux adjoints, les directeurs des services principaux et les responsables des comités spécialisés.

Article 2²:

Toutes les banques opérant au Liban sont tenues de:

- 1- Fournir tous les efforts requis afin de se conformer aux principes émis et à émettre par le Comité de Bâle pour le Renforcement de la Gouvernance d'Entreprise dans les Institutions Bancaires.
- 2- Préparer leur propre «Guide de Gouvernance d'Entreprise» qui doit inclure au moins les informations suivantes:
 - un organigramme administratif
 - une charte organisationnelle précisant la relation entre la banque mère et ses filiales
 - l'approche adoptée par la banque pour l'application des principes de Gouvernance d'Entreprise
 - la taille, le rôle, la responsabilité et la composition (nombre de membres indépendants, exécutifs et non exécutifs) du Conseil d'administration
 - les critères adoptés pour calculer les émoluments des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale
 - la nature et la charte de travail de chacun des comités issus du Conseil d'administration
 - le mécanisme de communication entre le Conseil d'administration et la Direction Générale
 - les règles adoptées pour évaluer la performance de la Direction Générale et du Conseil d'administration en termes de conformité aux procédures de Gouvernance d'Entreprise
 - le Plan de Succession à adopter pour la sélection des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale
 - un sommaire du Code de Conduite
 - la politique de divulgation adoptée, notamment pour préparer les états financiers et résoudre tout conflit d'intérêt

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10708 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 255).

²- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10708 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 255), et un délai expirant le 31 décembre 2011 a été accordé aux banques afin de se conformer aux paragraphes 2, 3 et 4 dudit article.

- la possibilité d'accorder gratuitement aux employés, si disponibles, des options d'achat d'actions de la banque
- la méthode suivie par la banque mère pour traiter avec les banques et institutions affiliées.

Les agences des banques étrangères opérant au Liban et les banques libanaises affiliées à d'autres banques libanaises peuvent être dispensées de l'obligation de préparer leur propre «Guide de Gouvernance d'Entreprise». Cette dispense est accordée à la seule discrétion du Conseil Central de la Banque du Liban et après consultation de la Commission de Contrôle des Banques, si la banque mère a déjà préparé un guide propre à l'agence ou la filiale ou si la banque étrangère a inclus dans son guide les informations susmentionnées.

- 3- Publier un sommaire du «Guide de Gouvernance d'Entreprise» sur leur site électronique et dans leur rapport annuel.
- 4- Fournir à la Commission de Contrôle des Banques une copie papier et une copie sur disque compact du « Guide de Gouvernance d'Entreprise » et de toute modification ultérieure.

Article 3:

Les unités d'audit interne des banques doivent:

- 1- S'assurer, aux différents niveaux de la banque, que tous les services se conforment aux politiques et procédures qui complètent la réglementation de gouvernance d'entreprise établie par la Direction, y compris les principes susmentionnés.
- 2- Évaluer de manière appropriée la réglementation de gouvernance d'entreprise, ainsi que les politiques et procédures y afférentes, et donner leur avis sur leur degré d'adéquation, d'efficience et d'efficacité.
- 3- Accorder la priorité nécessaire à l'application de la réglementation de gouvernance d'entreprise, notamment quand la banque étend ses activités à l'étranger ou qu'elle s'engage dans des opérations de fusion ou d'acquisition, et cela afin d'éviter toute divergence de structure organisationnelle au sein du groupe.

Article 4:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 5:

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 26 Juillet 2006

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé